



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
PRÉFECTURE DE LA RÉGION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RÉGIONAL
en date du 11.10.88
enregistré le 11.10.88
sous le numéro 88-225/B

Y. def

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

A R R Ê T É

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire
des Monuments Historiques
de l'église de YEVRE -La-VILLE (Loiret)

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des
23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre
1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du
18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984, relatif au
classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription
sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès
des Commissaires de la République de région une commission
régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique de la région Centre entendue, en sa séance du 22 juin
1988 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église Sainte-Brigide de YEVRE -la-VILLE (Loiret)
présente un intérêt artistique suffisant pour en rendre désirable
la préservation en raison de l'originalité de son parti
architectural primitif;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est inscrite, en totalité, sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, l'église Sainte-Brigide de YEVRE.-La-Ville (Loiret), située sur la parcelle 29 d'une contenance de 3 a 18 ca, figurant au cadastre section AC et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 11 OCT. 1988

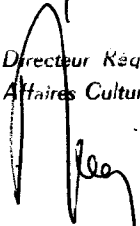
Le Préfet de région



PAUL BERNARD

Certifié conforme

Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles,



Jean-Claude MENOU